

tres de la marine et des finances en date du 25 juillet 1852, lesquelles font suite aux présentes conditions générales.

Marchés subordonnés à l'approbation du Gouverneur.

Art. 6. Les marchés par adjudication et les marchés de gré à gré seront toujours subordonnés à l'approbation du Gouverneur, sauf l'exception mentionnée à l'article 30, § 1^{er}.

Les marchés seront exécutoires dans toutes les clauses par le seul fait de la notification de leur approbation par l'Ordonnateur.

Ladite notification sera certifiée par le chargé des travaux, sur les expéditions du traité.

Droits à la charge des entrepreneurs.

Art. 7. Les droits d'enregistrement des marchés, les frais d'adjudication, y compris ceux d'affiches et de publications, seront à la charge des entrepreneurs.

L'entrepreneur sera tenu de faire imprimer à ses frais son marché, et d'en remettre à l'Administration le nombre d'exemplaires qui sera déterminé par les conditions particulières. Le tirage n'aura lieu que sur épreuve adoptée par l'Ordonnateur.

A défaut par les adjudicataires d'acquitter ces frais dans les délais prescrits, l'Administration en ferait la retenue sur les premiers paiements à effectuer.

Demandes d'indemnités non recevables.

Art. 8. Les entrepreneurs renoncent à toute prétention à indemnité pour cause de pertes, de quelque nature qu'elles soient, qu'ils auraient éprouvées en raison de leur entreprise.

Ils renoncent pareillement à toute réclamation pour intérêts ou commission, en raison d'avances de fonds.

Cas de décès ou de faillite des entrepreneurs.

Art. 9. En cas de décès des titulaires des marchés, leurs héritiers ou ayants-cause ne pourront leur être substitués qu'avec l'approbation du Gouverneur.

La faillite entraîne de droit la résiliation du marché et la saisie du cautionnement, à moins que les ayants-cause n'aient été autorisés par le Gouverneur, en conseil d'administration, à continuer le marché.

Contestations jugées administrativement.

Art. 10. Les contestations auxquelles l'interprétation des pré-